

Le modèle européen de protection des droits de l'homme

Asist. univ. dr. Anamaria Bucureanu*

Les décennies d'après la Deuxième Guerre Mondiale ont connu l'affirmation d'un corpus juris de protection des droits et des libertés de la personne, qui s'est fait sentir progressivement les effets. Le titulaire de cette protection est l'individu, considéré en tant que tel, et non pas comme membre du corps politique. L'entier discours du droit a été fortement marqué par la promotion des droits de l'homme, devenue obligation internationale primordiale des Etats. Pourtant, l'idéal de l'internationalisation des droits de l'homme se heurte des difficultés de sa mise en oeuvre et d'un relativisme prégnant. L'espace européen de protection des droits de l'homme a été fondamentalement restructuré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'Europe a ainsi imposé les droits de l'homme au niveau mondial, non comme des normes juridiques additionnelles, mais comme un système des valeurs transcendantes. Pour les Etats européens, la CEDH est devenue droit commun en matière des droits de l'homme. Dans l'Union Européenne, organisation internationale démocratique, le respect des droits de l'homme est considéré, à côté des exigences économiques, une condition de fond de l'adhésion.

1. Considérations introductives ◇ Les décennies d'après la Deuxième Guerre Mondiale ont connu l'affirmation d'un *corpus juris* de protection des libertés fondamentales de la personne, qui s'est fait progressivement senti les effets dans l'ordre juridique internationale. "Une analyse systématique montre que la plupart des Etats ont pris une pluralité d'engagements en la matière et se trouvent donc enserrés dans un réseau normatif qui peut être assez dense, comportant des instruments à portée régionale ou mondiale, à portée générale ou catégorielle ou sectorielle"¹. Le titulaire de cette protection est l'individu, considéré en tant que tel et non comme membre du corps politique. On a reconnu à celui-ci "des moyens pour protéger lui-même ses droits, devenant non seulement un sujet passif mais également un sujet actif du droit international public"². Le discours du droit a été entièrement et fortement marqué par la promotion des droits de l'homme, devenue ainsi une obligation internationale primordiale. La dynamique normative, puis sociale de l'expansion des droits de

*Anamaria Bucureanu este cadru didactic la Facultatea de Drept și Științe Administrative a Universității din Craiova și avocat în Baroul Dolj.

¹Hélène R. Fabri, Droits de l'homme et souveraineté de l'Etat: les frontières ont-elle été substantiellement redéfinies ?, in Mélanges offerts à Michel Fromont, Presses universitaires de Strasbourg, 2001, p 379.

²Pierre-Marie Dupuy, Droits de l'homme et société civile internationale, in Mélanges en hommage au Doyen Gerard Gohen-Jonathan, Bruylant, 2004, p 750.

l'homme dévoile ses implications progressives et la dimension philosophique et juridique se manifeste par des phases successives qui, en 1945, étaient inconcevables.

Le fondement de la civilisation européenne reste l'homme et sa raison. La civilisation européenne, étant centrée sur les valeurs individuelles, se caractérise essentiellement par la protection de ces valeurs. L'Europe a imposé au monde les droits de l'homme, "non comme des normes juridiques additionnelles, mais comme un langage qui tend à transcendance"³. Le modèle européen de protection des droits de l'homme est considéré, au niveau mondial, comme le plus performant, tant de point de vue du caractère démocratique de la plupart des Etats, que due aux traités signés et aux juridictions qui les appliquent. Au cours de la présente étude, nous envisageons la deuxième dimension du modèle européen de protection des droits de l'homme.

La protection internationale des droits de l'homme a reçu un impulsion particulièrement important, par la signature de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'institution d'une juridiction propre. Celle-ci interprète d'une manière autonome, applique et vérifie le respect de la Convention par les Etats membres. L'espace européen de protection des droits de l'homme a été fondamentalement restructuré par ce traité. Pour les Etats européens, la CESDH est devenue le droit commun en matière des droits de l'homme. Dans l'Union européenne, le respect des droits de l'homme est considéré, à côté exigences économiques, une condition de fond de l'adhésion.

2. L'apport de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CESDH). ♦ La CESDH a été élaborée et signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, le 4 novembre 1950, au cours de la session de Rome du Comité des ministres de l'organisation et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Ce traité a correspondu à un choix de principe des démocraties occidentales d'après la Deuxième Guerre Mondiale, concernant la protection régionale effective des droits de l'homme, comme expression d'un "patrimoine commun des idéaux et des traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit"⁴ des Etats européens. Tous les Etats du Conseil de l'Europe ont accepté le dispositif de la Convention, devenue composante des valeurs européennes en sens large. L'Etat roumain a ratifié ce traité international le 20 juin 1994, il entrant en vigueur à la même date.

3. L'apport de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ♦ La Convention a institué un mécanisme juridictionnel permanent, composé à l'origine d'une Commission et d'une Cour et, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole nr. 11⁵, d'une seule Cour. Ce mécanisme a représenté la grande innovation

³ Hélène Ruiz Fabri, op. cit., p. 377.

⁴ Le préambule de la CESDH, l'alinéa sixième;

⁵ Le protocole additionnel nr. 11 sur la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention, a été signé

de la CESDH, il a offert une force juridique concrète aux droits énoncés, son modèle s'exportant vers d'autres espaces géographiques⁶. La CEDH sanctionne le respect des droits de la Convention et des Protocoles par les Etats membres. Elle a concrétisé "la conviction que seulement un acte juridictionnel international garantisse un respect effectif des droits individuels par les ordres juridiques internes"⁷.

La CESDH a engendré un véritable système juridique international⁸, grâce à l'ensemble des normes dégagées et aux institutions qui ont contribué essentiellement à la cohérence et à l'autonomie de ces normes⁹. La nature, les fonctions et le rapport entre l'ordre conventionnel et les ordres nationaux sont mis en évidence par la subsidiarité, la constitutionnalité et la force d'ordre publique du premier.

4. Caractères du droit européen des droits de l'homme ◇ Le caractère subsidiaire de la CESDH suppose une dimension substantielle et une dimension procédurale. Du point de vue substantiel, les dispositions conventionnelles offrent un niveau minimum de protection et elles ne se substituent pas aux normes internes qui peuvent dépasser la protection conventionnelle, mais ne peuvent en descendre. La CESDH s'applique seulement dans les cas où les normes internes n'offrent une meilleure valorisation des droits qu'elle consacre où alors que la protection nationale manque. La dimension procédurale de la subsidiarité concerne la garantie des droits fondamentaux, garantie qui incombe premièrement aux juridictions internes. Le juge national, due à sa proximité aux circonstances des affaires, est le premier qui doit protéger les droits individuels consacrés par la CESDH. Une des conditions formelles de l'admissibilité des requêtes devant la CEDH vise justement l'épuisement des voies de recours internes. La subsidiarité illustre le débiteur principal de l'obligation de garantir les droits fondamentaux: l'Etat, par ses institutions.

La Convention représente une véritable *Constitution européenne des droits de l'homme*¹⁰, qualification donnée par la CEDH, considérée à son tour par la majorité de

par les Etats membres en 1994 et il est entré en vigueur le 1 novembre 1998.

⁶ On rencontre en ce sens, la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme (1960) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (1979), organismes qui appliquent la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (adoptée en 1948, à Bogota, Colombie) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée en 1969, San José, à Costa Rica,) ainsi que la Commission Africaine des Droits de l'Homme (1987) et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2004), qui appliquent la Charte Africaine des Droits de l'Homme, adoptée par l'OUA, à Nairobi en 1981. On remarque l'absence grave d'un système similaire pour l'Asie.

⁷ Elisabeth Lambert, Les effets des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1999, p 2;

⁸ Cette qualification a été donnée par la CEDH même, dans l'affaire Remli c/France, 23.4.1996, Rec., 1996-II, n 8, & 57;

⁹ Elisabeth Lambert, op. cit. , p 10-20;

¹⁰ Avis de la CEDH, 4 septembre 1992, H(92)14, Réforme du système de contrôle de la CEDH, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1992, p 48, &5.

la doctrine, une instance constitutionnelle¹¹ ou, plus tempérament, appropriée à ce modèle de juridiction. Le caractère constitutionnel du système conventionnel doit être compris d'une manière autonome et engendre sa force d'ordre public.

Le caractère constitutionnel et d'ordre public se justifie par l'importance de l'objet de la Convention: la garantie collective des droits fondamentaux. La conséquence de ce caractère se manifeste par la suprématie des normes conventionnelles sur les normes internes sous la réserve de la subsidiarité. Elles deviennent communes à l'ordre international et aux ordres internes¹². On retient parmi les droits garantis par la Convention, le noyau dur de droits (qui inclut le procès équitable) qui constitue la condition de l'existence d'un droit international des droits de l'homme, branche spécifique du droit international. Ces normes doivent être invoquées d'office par le juge national et en dépit des dérogations parfois admises, leur substance ne subisse des atteintes.

En raison de ces caractéristiques, la CESDH devrait constituer et constitue pour la majorité des Etats membres une source juridique supranationale, supralégislative et directement applicable¹³.

5. L'apport du droit communautaire ◇ A première vue, le but du droit communautaire n'est pas de promouvoir et de garantir les droits fondamentaux, mais d'intégrer juridiquement, économiquement et finalement politiquement les Etats de l'Union Européenne¹⁴. Les traités originaires ne contenaient pas un véritable catalogue des droits fondamentaux et si, le cas échéant ils en proclamaient, ceux-ci avaient un caractère premièrement économique (la libre circulation, la non-discrimination, etc.). Donc peu doté à l'origine en ce qui concerne les droits fondamentaux, le droit communautaire a surmonté au fur et à mesure ce handicap.

6. Les droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ◇ La première étape tout à fait importante en ce sens a

¹¹ Une analyse de cette doctrine et des arguments pro et contre, dans Elisabeth Lambert, *op. cit.*, p 23-27.

¹² Le caractère d'ordre public ne caractérise pas toutes les dispositions de la CESDH. Ainsi, en doctrine, on distingue entre les normes qui n'admet ni des dérogations ni des limitations, le noyau dur absolu (arts 3, 4.1) et des normes qui même si elles n'acceptent pas de dérogations, elles peuvent être limitées (art. 2). Le système reconnaît la possibilité de déroger de certaines normes parfois par la manière plus ou moins stricte dans laquelle elles sont formulées (art. 8-11), ainsi que par l'existence des droits intangibles (art. 15). La Cour a montré que l'ordre public européen contient des garanties de la démocratie (le caractère contradictoire et publique de la procédure, par exemple) et les concepts autonomes dont elle travaille. Sous ce caractère d'ordre public sont donc distinguées intensités variables, qui expriment en essence la flexibilité absolument nécessaire à ce niveau par rapport au droit des Etats membres.

¹³ Anne Debet, *L'influence de la CEDH sur le droit civil*, Edit. Dalloz, 2002, *op. cit.*, p 7;

¹⁴ Les premiers traités ont visé notamment la réglementation des rapports entre les agents économiques dans certains domaines, la protection des droits fondamentaux étant laissée à la charge exclusive des Etats.

appartenu à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)¹⁵.

Pour protéger l'acquis communautaire confronté inévitablement avec la question des droits fondamentaux, le juge communautaire a montré que "le respect des droits fondamentaux fait partie des principes généraux dont la Cour assure le respect et la sauvegarde de ces droits, s'inspirant des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, doit être assuré dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté"¹⁶. Ultérieurement, la Cour a ajouté que les mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les Constitutions nationales des Etats membres sont inadmissibles¹⁷. Cette position laisse entendre que la violation d'un droit reconnu même par une seule Constitution nationale serait suffisante pour justifier l'invalidation d'une telle mesure communautaire. A côté des traditions constitutionnelles des Etats membres, un autre repère employé par la Cour de Luxembourg pour garantir les droits fondamentaux, repère très important et engendrant multiples répercussions, a été et est représenté par les traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment par la CESDH. Le contrôle du respect des droits fondamentaux opéré par la CJCE a visé de plus en plus l'activité des organes communautaires et nationaux appliquant ce droit¹⁸.

7. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ◇ L'exigence de la protection des droits fondamentaux en droit communautaire s'est finalement matérialisée au niveau du droit des traités. A Nice, en décembre 2000, on a signée la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹⁹, "l'un de premiers traités qui groupe dans un seul document et au même niveau, les droits civils et politiques avec

¹⁵La CJCE constitue une juridiction internationale atypique, qui assurent l'interprétation uniforme du droit communautaire, contrôle la légalité des actes adoptés par les Institutions européennes en vertu des compétences attribuées par les traités et tranche les litiges entre ces Institutions et les Etats membres ou seulement entre les Etats membres dans le champ du droit communautaire. La Cour présente une nature complexe, elle ayant des attributs de tribunaux administratif, commercial et sociale. La doctrine souligne de plus en plus son caractère constitutionnel. Les arguments visent ses fonctions dans des importants problèmes de nature constitutionnelle, ainsi que dans les rapports entre le droit communautaire et le droit national, dans les relations entre les Institutions européennes ou dans la délimitation des compétences de l'Union et des Etats membres. (Claude Blumann, Essai sur le processus de constitutionnalisation de l'Union Européenne, p 277-291, in Les mutations contemporaines du droit public, Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau, Dalloz, 2002);

¹⁶ CJCE, "Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft mbH/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, affaire 11-70", dans Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1970, p. 1125;

¹⁷ Affaire Nold, arrêt du 14 mai 1974, n° 4/73, Rec. p. 491;

¹⁸ Affaire Wachauf, arrêt du 13 juillet 1989, C-5/88, Rec. p. 2609;

¹⁹La Charte illustre l'impact de nouvelles techniques et idées sociales sur les droits de l'homme. Des références à la bioéthique ou à la solidarité sociale sont en accord avec notre temps. De ce point de vue, elle est plus moderne, plus adéquate aux progrès des derniers 50 ans que la CESDH.

les droits économiques et sociaux"²⁰. Elle a été incluse ultérieurement dans le projet de Constitution pour l'Europe. La Charte et la CESDH se coordonnent et se complètent dans la protection des droits qui font leur objet. Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe a offert au-delà de certaines ambiguïtés, "une place prééminente et un rôle centrale à la personne humaine, à ses droits inviolables et inaliénables"²¹. L'adhésion à la CESDH contenue dans le même traité, démontre une fois de plus que la protection effective des droits de l'homme entre dans les préoccupations majeures de l'Union et met fin aux divergences jurisprudentielles entre les deux Cours. Inhérentes jusqu'au présent, celles-ci n'ont pas présenté une intensité significative²². Pourtant, "(...) les droits fondamentaux de l'Union Européenne ne se limitent pas à ceux qui sont inscrits dans le traité, y compris dans la Charte. La Cour de Justice pourra continuer exercer son rôle constructif qui a été toujours le sien et découvrir nouveaux principes généraux"²³. La même valeur de principes généraux est accordée à la CESDH et aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, les principales sources, à côté de la jurisprudence de la CJCE, des droits fondamentaux. Même si le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe²⁴ a été rejeté à l'occasion de la ratification populaire dans deux pays européens, nous l'avons utilisé pour illustrer l'orientation politique et juridique de l'Union au regard des droits fondamentaux, à ce moment de son évolution.

8. Interférences ◇ «Si distinctes qu'elles puissent paraître à première vue, ces missions se rejoignent par endroits: les juges de Luxembourg s'assurent au sein de l'ordre juridique communautaire, du respect des droits garantis par la Convention de sauvegarde, devenue "le droit commun des droits fondamentaux en Europe", tandis que la Cour de Strasbourg peut faire être emmenée à contrôler la conventionalité du droit de l'Union»²⁵.

²⁰Guy Braibant, De la Convention EDH à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, in Mélanges en hommage au Doyen Gerard Gohen-Jonathan, Bruylant, 2004, p 329;

²¹Jacqueline Dutheil de la Rochère, Les droits fondamentaux dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe in Mélanges en l'honneur de Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance, Bruylant, 2004, p 762;

²²On peut même parler d'un dialogue constructif entre les deux Cours. Grâce à celui-ci, des principes dégagés à Strasbourg sont utilisés à Luxembourg, par exemple, en matière de vie familiale des prestataires de services (Carpenter, C-60/00, R.I-6279), et les acquisitions jurisprudentielles plus récentes du droit communautaire sont employés à Strasbourg (Goodwin c/Royaume Uni, affaire concernant le droit au mariage des transsexuels).

²³Jacqueline Dutheil de la Rochère, op. cit., p769;

²⁴Traité qui se proposait pour but de préparer l'Union Européenne pour l'extension vers les anciens Etats communistes et la Turquie, de la reformer pour qu'elle fasse face aux nouvelles conditions politiques, économiques et sociales.

²⁵Frédéric Krenc, La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention EDH, RTDH, nr. 57/2004, p 112.

9. La prééminence par rapport au droit interne ◇ CJCE a élaboré une véritable doctrine de l'effet direct, conformément à laquelle non seulement les dispositions des traités, mais également les normes de droit dérivé adoptées par les institutions communautaires peuvent, si elles sont suffisamment claires, précises et ne nécessitent pas de mesures d'exécution internes, produisent des effets directs dans l'ordre juridiques des Etats membres.

Le droit communautaire est prioritaire par rapport au droit interne. En cas de conflit entre une norme nationale et une norme communautaire, indifféremment de la nature de la norme communautaire et de la norme interne (fait qui reflète le caractère absolu de ce principe), le juge interne, juge de droit commun du droit communautaire, doit faire l'application de la norme communautaire laissant inappliquée la norme nationale²⁶. Le principe a reçu cette formulation de la part de la CJCE, son but étant la préservation de l'autonomie du droit communautaire et l'intégration des Etats membres.

10. Constitutionnalisation et fédéralisation - évolutions controversées ◇ Le processus de constitutionnalisation a saisi inévitablement le droit communautaire²⁷. Ce processus apporte inévitablement en discussion la conception fédéraliste de l'Union Européenne, ayant en vue l'évolution progressive du système communautaire. Une certaine Constitution matérielle déjà existe, un grand nombre des normes communautaires possédant un rang constitutionnel, y compris les droits fondamentaux.

11. Valeurs européennes ◇ "Nul n'ignore que le droit européen se décline au pluriel: pluralité des sources, des droits, des juges, des voies juridictionnelles, des procédures (...).²⁸" Le pluralisme reste l'expression de l'ouverture, du dialogue, de la coopération et de la réciprocité. Ce sont des valeurs qui traversent les actions et les initiatives des européens. En droit européen, les normes relatives au procès équitable occupent une place centrale, étant considérées partie du noyau dur de ce système.

12. Conclusions Le modèle européen de protection des droits de l'homme est l'expression éloquent de la civilisation européenne. Celle-ci se caractérise plus que toute autres civilisation, par la prévalence des valeurs individuelles sur les valeurs collectives. La tradition, l'éducation et la mentalité des européens sont profondément marquées par ces valeurs. L'individu se trouve au centre de la civilisation européenne. Cette évidence s'est concrétisée en plan juridique par la protection des droits de l'homme, érigée à la fois en principe politique fondamental. Par conséquent, le modèle européen (ou occidental, acception qui couvre toutes les civilisations qui se

²⁶ Marie-Francoise Labouz, Droit communautaire européen général, Ed. Bruylant, 2003. p273.

²⁷ Claude Blumann, op. cit., p 277-291.

²⁸ Frédéric Krenc, op. cit., p 112.

sont développées en partant de la civilisation européenne) est le plus efficace, en comparaison avec le modèle asiatique ou africain. Son efficacité est due, en premier lieu, aux cours de justice, extérieures et indépendantes des Etats. De cette perspective, le succès est dû au contrôle juridictionnel supra étatique et au développement d'un droit commun des droits de l'homme directement applicable. D'autre cote, la CEDH s'est remarqué par sa jurisprudence innovatrice, offrant une protection concrète et effective aux droits fondamentaux. Le caractère concret de la protection représente un trait extrêmement important du modèle européen.

L'Union européenne, cette unité en diversité et en démocratie des européens, représente, à son tour, un important facteur de développement des droits individuels. Conformément au projet de traite instituant une Constitution pour l'Europe, le respect des droits de l'homme constitue une des valeurs qui se trouvent au coeur de l'Union (art. 2).